

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- VU la loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- VU loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux ;
- VU le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
- VU les travaux du Conseil des Ministres de la Transition en sa séance du 14 octobre 2015 ;
- VU la lettre n°2016-01743/MINEFID/SG/DGCT/DSC-SFD ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 2016 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un Etablissement Public de l'Etat, de la catégorie des Fonds nationaux de financement, dénommé Fonds de Développement Culturel et Touristique, en abrégé FDCT.

Le Fonds de Développement Culturel et Touristique est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Le FDCT a pour mission principale d'offrir au secteur culturel et touristique burkinabè, un accompagnement financier et technique pour assurer le développement des industries touristiques, culturelles et créatives.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'accompagnement financier des projets des acteurs culturels et touristiques;
- d'assurer le renforcement des capacités techniques des acteurs culturels et touristiques;
- de mettre en place un mécanisme d'information sur les industries touristiques, culturelles et créatives.

ARTICLE 3 : Le siège du FDCT est à Ouagadougou.
Des antennes du Fonds peuvent être ouvertes dans les autres villes du Burkina Faso.

ARTICLE 4 : Le Fonds de Développement Culturel et Touristique est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la culture et du tourisme et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 5 : Les organes de gestion et d'administration du FDCT sont :
- le Conseil d'administration,
- la Direction générale.

ARTICLE 6 : Les statuts du Fonds de Développement Culturel et Touristique sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la culture.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Culture des Arts et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 aout 2016



Roeh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A cursive signature in black ink, appearing to read "Thieba".

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de la Culture,
des Arts et du Tourisme

A cursive signature in black ink, appearing to read "Tahirou Barry".

Tahirou BARRY

A large, flowing cursive signature in black ink, appearing to read "Hadizatou Rosine Coulibaly / Sori".

Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI